



**Universität
Zürich** UZH

Rechtswissenschaftliches Institut

Actualités – assurances sociales

Prof. Dr. iur. Thomas Gächter, Université de Zurich

SDRCA, 58e Conférence annuelle

Zurich, le 7 septembre 2018



Table des matières

Révisions législatives

- I. Après « Prévoyance vieillesse 2020 »
- II. Nouvelle « méthode mixte » dans l'assurance invalidité
- III. Surveillance par un détective privé (observations)

Jurisprudence

- IV. Nouvelles sur la jurisprudence de l'assujettissement aux assurances sociales
- V. Pratique sur la dépression / extension des épreuves à l'aide d'indicateurs



**Universität
Zürich** UZH

Rechtswissenschaftliches Institut

I. Après « Prévoyance vieillesse 2020 »



Pierres angulaires de la « Prévoyance vieillesse 2020 »

- **Concept général** pour une révision **coordonnée** des premier et deuxième piliers.
- Maintien fondamental de l'âge de la retraite à 65 ans
- Augmenter l'âge de la **retraite des femmes à 65 ans**.
- Réduction du **taux de conversion du deuxième pilier à 6 %**.
- Indemnité de **CHF 70** par mois pour les nouveaux rentiers AVS.
- **Financement supplémentaire** par le moyen de la **taxe sur la valeur ajoutée**
- Attractivité de l'emploi rémunéré après 65



Motifs de l'échec de la « Prévoyance vieillesse 2020 »

Etude VOTO sur le vote du 24 septembre 2018 :

- Grande approbation parmi les diplômés universitaires, rejet clair parmi les personnes sans diplôme d'études supérieures.
- Les personnes à revenu élevé ont évalué les projets de loi de façon plus positive que les personnes à faible revenu.

Ce n'est qu'en **combinaison** avec les notes négatives que l'évaluation globale a été négative :

- Augmentation de l'âge de la retraite des femmes
- Réduction du taux de conversion
- Supplément de 70 francs



« AVS 21 »

- Objectif : stabilisation financière de l'AVS.
- Procédure séparée : D'abord AVS, puis LPP.
- Augmentation de la TVA de 1,5% (ou seulement 0,7%, selon le résultat de la proposition fiscale 17 (décision à l'automne 2018)).
- Augmentation progressive de l'âge de la retraite des femmes à 65 ans.
- Indemnisation des femmes proches de l'âge de la retraite. Deux variantes :
 - Taux de réduction réduit pour les retraits anticipés (variante 1)
 - Supplément de CHF 70.- par mois en moyenne pour les femmes jusqu'à 65 ans (variante 2, cumulable avec la variante 1).



**Universität
Zürich** UZH

Rechtswissenschaftliches Institut

II. Nouvelle « méthode mixte » dans l'assurance invalidité



«Di Trizio»

Arrêt de la CEDH Di Trizio contre la Suisse (n° 7186/09) du 2 février 2016

- Mme Di Trizio : Demi-pension avec méthode générale.
- Après la naissance des jumeaux : révision de la pension, "méthode mixte", perte de la pension.
- La CEDH y voit une "discrimination indirecte" à l'égard des femmes, car elles sont particulièrement touchées par le régime.



Principales caractéristiques de la nouvelle méthode mixte

**Nouvelle réglementation depuis le 1er janvier 2018 : art. 27^{bis}
al. 2-4 IVV.**

- Adhésion générale à la méthode mixte.
- Nouvelle réglementation fondamentale dans le secteur de l'emploi rémunéré : les revenus partiellement gagnés sont initialement extrapolés à l'emploi à temps plein.
- Cela élimine la double considération de l'emploi à temps partiel, critiqué depuis longtemps.
- Il en résulte des degrés d'invalidité toujours plus élevés.



Impacts

Applicabilité à la prévoyance professionnelle ?

- Les décisions prises jusqu'à présent tendent à indiquer que la nouvelle méthode d'évaluation ne sera pas adoptée pour le secteur de la prévoyance professionnelle.

Applicabilité de l'arrêt Di Trizio après l'introduction de la nouvelle méthode d'évaluation ?

- Jusqu'à présent, le TF a interprété de manière restrictive la pratique de Di Trizio : Ce n'est que dans le cas d'événements familiaux qu'il ne peut y avoir aucune révision ou détérioration de l'évaluation de l'invalidité.
- Spécifiquement : Malgré la nouvelle méthode d'évaluation, il n'y a pas de révisions dues à des événements familiaux.



Références à la littérature actuelle

- EMILIE CONTI MOREL, Nouveaux paradigmes pour le calcul du taux d'invalidité des assurés exerçant une activité lucrative à temps partiel en assurance-invalidité et en prévoyance professionnelle, SZS 4/2018, 367–382
- PETRA FLEISCHANDERL, Neues aus dem Bundesgericht – Anwendung der sog. gemischten Invaliditätsbemessungsmethode nach dem Urteil des Europäischen Gerichtshofs für Menschenrechte (EGMR) Nr. 7186/09 vom 2. Februar 2016 in Sachen Di Trizio gegen die Schweiz, erscheint in: SZS 5/2018, 513–519
- THOMAS GÄCHTER/MICHAEL E. MEIER, Rechtsprechung des Bundesgerichts im Bereich der Invalidenversicherung, SZS 4/2018, 430–434
- JANA RENKER, Die neue «gemischte Methode» der Bemessung des Invaliditätsgrads, Jusletter vom 22. Januar 2018



**Universität
Zürich** UZH

Rechtswissenschaftliches Institut

III. Surveillance par un détective privé (observations)



Point de départ et législation

Arrêt de la CEDH Vukota-Bojic contre la Suisse (n° 61838/10) du 18 octobre 2016

- Condamnation de la Suisse pour avoir observé une personne assurée en cas d'accident **sans base légale**.
- Observations initialement interrompues dans l'assurance accidents, selon ATF 143 I 377 également en assurance invalidité.
- Création d'une nouvelle base juridique (art. 43a et 43b ATSG) dans un délai de 14 mois seulement.
- Vote par référendum le 25 novembre 2018.



Grandes lignes

- Observations en cas de soupçons concrets.
- Agrément par une personne ayant une fonction de gestion.
- Dans le cas des instruments techniques de détermination de la position, l'approbation judiciaire.
- Observations également dans un endroit librement visible d'un endroit généralement accessible.
- Limité à 30 jours dans les six mois, renouvelable pour six mois supplémentaires.
- La participation de détectives privés est expressément autorisée.



Critique

- Les **soupçons initiaux** peuvent être évalués différemment dans le droit de la sécurité sociale que dans le droit de la procédure pénale, où aucune obligation de coopérer ne s'applique.
- Le **lieu d'observation** va clairement plus loin que dans le cadre d'une procédure pénale.
- Dans les procédures pénales, aucune aide technique ne peut être utilisée pour des infractions telles que le fait de recevoir indûment des prestations sociales.
- L'utilisation systématique de **détectives privés** est discutable ; il ne s'agit pas d'une profession reconnue ou réglementée !
- Tout ne serait pas si mal si la Cour suprême fédérale indiquait clairement qu'elle ne permettait pas systématiquement **l'utilisation de tous les éléments de preuve, y compris ceux obtenus illégalement !**



**Universität
Zürich** UZH

Rechtswissenschaftliches Institut

IV. Nouvelles sur la jurisprudence de l'assujettissement aux assurances sociales



Centre radio-taxi (8C_571/2017 du 9 novembre 2017)

La coopérative des propriétaires de taxis exploite un centre de contrôle radio organisé en société anonyme. Les membres de la coopérative rejoignent contractuellement le centre de radiocommande.

Le TF affirme **le manque d'indépendance** :

- Obligation contractuelle de formation continue
- Marquage des véhicules et comportement dans le service de conduite selon les règlements de la société.
- Les chauffeurs de taxi n'apparaissent pas sous leur propre nom.
- Le risque d'entreprise ne dépend essentiellement que de la réussite professionnelle de l'entreprise.
- Le taxi peut également être utilisé à titre privé, aucun achat important.
- Il est vrai qu'il y a une grande liberté dans l'organisation du temps de travail.



Psychothérapeute (ATF 144 V 111)

Le psychothérapeute travaille à environ 30 % dans un institut organisé en société en nom collectif. L'indépendance est convenue dans un contrat.

Le TF conclut que le psychothérapeute **n'est pas indépendant**.

Malgré une grande autonomie et un certain risque, c'est crucial dans ce cas :

- qu'elle est **membre de l'équipe** sur la page d'accueil,
- que l'institut organisait **l'acquisition**,
- que l'institut établit des **spécifications détaillées en matière de qualité**, et
- que le thérapeute doit participer au **développement du concept thérapeutique**.



Signification pour Uber et offres similaires ?

- **Investissements et coûts d'entretien** : Pas d'importance centrale si l'utilisation privée est probable.
- **Intégration dans un ensemble de règles** : "caractère d'instruction" des spécifications aux personnes connectées. Plus elle est dense et contraignante, plus le poids de la dépendance est fort.
- **Apparence extérieure et acquisition de clients** : L'absence d'une présence indépendante va à l'encontre de l'indépendance.
- **La fonction de recouvrement de créances** peut indiquer le manque d'indépendance.



**Universität
Zürich** UZH

Rechtswissenschaftliches Institut

V. Pratique sur la dépression / extension des épreuves à l'aide d'indicateurs



Phase courte de pratique spéciale sur la dépression (ATF 143 V 409)

La jurisprudence (de quelques mois) selon laquelle les troubles dépressifs de nature légère à modérée ne peuvent être considérés comme des maladies invalidantes que s'il est prouvé qu'elles sont **résistantes au traitement** a été abandonnée.



Extension des épreuves à l'aide d'indicateurs à toutes les maladies psychiques (ATF 143 V 418)

La première et la deuxième Cour de droit social ont mené une procédure conformément à l'art. 23 al. 2 LTF (cours réunies) et ont répondu par l'affirmative aux deux questions juridiques suivantes :

"1. Toutes les maladies mentales font l'objet d'une procédure de preuve structurée ; et

2. Les conséquences fonctionnelles de toutes les constatations psychologiques doivent-elles être évaluées dans leur ensemble sur la base de la procédure de preuve structurée ?"